ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats de plan Etat-régions

Question écrite n° 40155

Texte de la question

M. Jacques Blanc réitère, en la forme écrite, la question qu'il avait posée à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement le 21 décembre 1999, et à laquelle il n'avait obtenu aucun élément de réponse. D'une part, au moment où l'ensemble des régions « négocient » - le terme est d'importance - les futurs contrats Etat-région pour la période 2000-2006, quelle est la valeur juridique que l'Etat attribue aux contrats Etat-région, tant au niveau des clauses contractuelles qu'ils comportent que d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité en cas d'inexécution ? La réponse à cette question conditionne l'avenir même des relations juridiques que peuvent entretenir l'Etat et les régions, d'autant plus que cette procédure contractuelle est un point fort de la décentralisation, dont le cadre a été tracé par les lois de 1982-1983. D'autre part, dix-huit ans après la promulgation de ces lois et alors que la décentralisation va prochainement atteindre l'âge de sa majorité, il est en outre symptomatique de constater qu'à l'occasion de la préparation de la quatrième génération des contrats de plan la déconcentration est en recul. Quel est, en cette circonstance, le pouvoir réel d'engagement et de négociation dont disposent les préfets de région, seuls interlocuteurs directs des régions ? Enfin, dans une réponse n° 3327 (JO du 10 novembre 1997), Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement justifiait la prolongation des contrats Etat-région 1994-1998 pour une année supplémentaire, par : la nécessaire coïncidence de la programmation des nouveaux contrats Etat-région avec la programmation des fonds structurels européens, un souci de cohérence de cette nouvelle programmation avec l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire, tout en précisant qu'elle ne « remettait nullement en cause la procédure et les engagements financiers de l'Etat » et qu'il était loisible aux régions de mobiliser des avances dans les domaines routiers et universitaires, avances ultérieurement compensées par des crédits de l'Etat. Cet engagement sera-t-il tenu et selon quelles modalités, alors même qu'il est patent, aujourd'hui, que les contrats de plan Etat-région qui sont échus au 31 décembre 1999 seront caractérisés par un taux d'inexécution élevé du point de vue des engagements de l'Etat ? Tous les gestionnaires et exécutifs des collectivités locales sont aujourd'hui confrontés à ces trois interrogations complémentaires et estiment que la contractualisation, telle qu'elle est menée, permet à l'Etat « de faire son marché » dans le budget des régions (M. Michel Delebarre, Le Monde, 15 septembre 1999), tandis que la nouvelle doctrine considère que la loi du 29 juillet 1982 et la jurisprudence administrative ont ouvert la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat, dont la parole n'est pas toujours fiable, en cas de manquement à ses propres engagements contractuels (M. Guy Carcassonne, Le Point 30 juillet 1999, page 28). Il est donc essentiel qu'un éclairage précis soit donné sur la force probante des engagements de l'Etat et sur l'efficacité de la prochaine génération des contrats de plan Etat-région.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux contrats de plan. Les contrats de plan Etat-région sont des contrats de droit public issus d'une longue négociation entre l'Etat et chacune des régions. Ils représentent la volonté des parties d'oeuvrer de concert dans la durée en faveur du développement régional et de l'aménagement du territoire de la région

concernée, en cohérence avec celui des régions voisines. En ce qui concerne l'Etat, la statégie en région s'est élaborée de manière concertée de juillet à décembre 1998 avant d'être débattue, de manière publique et contradictoire, de décembre 1998 à avril 1999 en vue d'arrêter les priorités du plan d'action synthétique. Les préfets de région ont reçu un mandat de négociation à l'issue du CIADT d'Arles le 23 juillet dernier, complété par un second mandat destiné à prendre en compte les priorités des régions quand elles les ont formulées. Ces mandats leur ont donné le cadre nécessaire permettant une véritable négociation avec la collectivité régionale, en leur accordant une très grande marge de manoeuvre dans les discussions à mener et sans « noyau dur ». Cette marge de manoeuvre avait notamment trois aspects. En premier lieu, jusqu'au 15 octobre 1999, les préfets et les conseils régionaux ont eu la possibilité de faire varier de plus ou moins 10 % les sommes arrêtées lors du CIADT (Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire) d'Arles. En second lieu, une deuxième enveloppe non pré-affectée entre les ministères et les régions était destinée à prendre en compte, selon les termes du communiqué de presse du Premier ministre du 15 avril 1999, « les autres priorités que les régions feraient valoir ». Enfin, la répartition entre les mesures du champ de la contractualisation, dans le cadre des montants ministériels, est directement issue de la discussion avec les conseils régionaux. Pour ce qui concerne la génération de contrats de plan Etat-région 1994-1999, le bilan définitif de l'exécution des contrats ne sera pas connu avant la fin de l'année 2001, dans la mesure où les préfets de région se sont vu accorder la possibilité d'affecter les autorisations de programme déléguées jusqu'à la fin de l'année 1999, pour des opérations relevant de ces seuls contrats, jusqu'à la fin de l'année 2000. Cette faculté permet en particulier de tenir compte des difficultés techniques ou juridiques qui ont freiné ou modifié certaines opérations, notamment pour les infrastructures. Un bilan de l'année 1999 sera néanmoins effectué comme chaque année par les préfets et les conseils régionaux. Il faut rappeler que la mise en oeuvre des financements dépend du vote des crédits correspondants dans la loi de finances initiale (FIL) de chaque année et pour la région, du vote du budget annuel. Pour ce qui relève de l'Etat, la LFI 2000 lui permet de mettre en oeuvre les engagements de la première année de la nouvelle génération de contrats de plan. L'Etat veillera naturellement à ce que les engagements, auxquel il a souscrit dans les CPER (Contrats de plan Etat-région) soient remplis et traduits dans l'élaboration et le vote des lois de finances annuelles. En application d'une clause inscrite dans chacun des contrats 2000-2006, un bilan annuel de la mise en oeuvre des contrats sera effectué dans des conditions de parfaite lisibilité et de grande transparence. L'année 2003 permettra également aux partenaires de faire les ajustements et redéploiements nécessaires dans un esprit pragmatique.

Données clés

Auteur : M. Jacques Blanc
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40155
Rubrique : Aménagement du territoire
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 mars 2000
Question publiée le : 17 janvier 2000, page 251
Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2129